

**CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS NAUTIQUES ESTIVALES DE PORT BOINOT –
MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS NAUTIQUES AUPRÈS DE L'OFFICE DE TOURISME**

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Henri-Pierre BABEAU, Délégué du Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date 22 juin 2026,
Ci-après désignée « la **CAN** »,

D'une part,

ET

L'Office de Tourisme Niort-Marais Poitevin Vallée de la Sèvre Niortaise, domicilié à Port Boinot, 1 rue de la Chamoiserie 79000 NIORT, représenté par Mme Christelle CHASSAGNE, sa Présidente dûment habilitée,
Ci-après désigné « l'**Office de Tourisme** »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Afin de renforcer son positionnement vers des offres de loisirs nature, **l'Office de tourisme Niort-Marais Poitevin** a installé à Port Boinot un « Comptoir des itinérances », ouvert à l'année et chargé de promouvoir des balades et randonnées sous toutes les formes (marche, vélo, canoë, etc.).

Dans ce cadre, **l'Office de Tourisme** sollicite la **Communauté d'agglomération** pour la mise à disposition de matériels nautiques pendant la saison estivale afin de permettre à tous de s'initier à la pratique d'activités sportives, de découvrir le territoire en itinérance et d'animer le cœur de ville.

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les modalités et règles d'utilisation des équipements et des matériels mis à disposition pour la pratique des seules activités décrites ci-dessous.

Article 2 : Définition des activités

Les matériels sont mis à disposition de **l'Office de Tourisme** pour location sur la zone navigable au départ de Port Boinot, du mercredi 1^{er} juillet 2026 au dimanche 6 septembre 2026 :

- Du mardi au jeudi de 15h à 18h
- Du vendredi au dimanche de 15h à 19h.

La mise en place de toute activité nouvelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention qui aura pour objet non seulement de définir ses conditions matérielles d'organisation et de sécurité mais également de préciser les conditions de fonctionnement et son coût.

Article 3 : Obligations générales des parties

La **CAN** s'engage à mettre à disposition de l'**Office de Tourisme** les moyens matériels nécessaires à la pratique sécurisée de l'activité, tels que définis en annexe 1 (canoës, kayaks, Stand Up Paddle (S.U.P), pagaies, gilets de sauvetage), et en bon état de fonctionnement.

L'**Office de Tourisme** établira les zones navigables au départ du site de Port Boinot et veillera à les sécuriser en partenariat avec les services de la **CAN**. Il procédera à l'affichage sur le site des zones navigables ainsi établies.

Dès lors, l'**Office de Tourisme** s'engage à louer les embarcations et à en assurer la bonne gestion. Il s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'inscription des pratiquants dans le respect de la réglementation en vigueur pour la pratique du canoë-kayak et du S.U.P. Il fera compléter et signer à chaque participant une attestation de leur capacité à savoir nager et s'immerger. Il leur rappellera qu'il est fortement conseillé d'être couvert par une assurance en responsabilité civile pour les risques liés à l'activité canoë – kayak et que le port du gilet de sauvetage fermé et de chaussures fermées est obligatoire pendant toute la durée de la pratique et pour chaque personne embarquée.

L'**Office de Tourisme** s'assure de fournir un gilet de sauvetage adapté à chaque participant et de vérifier qu'il soit correctement capelé avant le départ sur l'eau.

L'**Office de Tourisme** s'engage à vérifier la bonne restitution de l'ensemble du matériel mis à disposition après chaque utilisation. De plus, un état contradictoire entre l'**Office de Tourisme** et la **CAN** sera établi en début et en fin de période pour vérifier l'état du matériel étant précisé que les petites réparations seront assurées par la **CAN**. L'**Office de Tourisme** assurera la prise en charge financière des éléments perdus ou volés sur son temps de gestion.

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. L'**Office de Tourisme** procédera à l'affichage, sur le site, de son attestation.

Enfin, l'**Office de Tourisme** prendra toutes les mesures nécessaires auprès des services de l'Etat pour la mise en place d'une activité sportive.

Article 4 : Sécurité du déroulement des activités

En sa qualité d'organisateur d'une activité sportive de pleine nature, l'**Office de Tourisme** devra s'assurer des conditions météorologiques favorables et suspendre les activités en cas d'impraticabilité du parcours ou de conditions atmosphériques rendant la pratique de l'activité dangereuse (notamment en cas d'orage).

Un bulletin quotidien d'information météo sera affiché par l'**Office de Tourisme** à proximité du départ près du ponton d'embarquement.

Article 5 : Modalités financières

La **CAN** met à disposition ses matériels moyennant une contribution financière à hauteur de 20% des recettes TTC issues des locations du matériel.

Les recettes générées par la location des embarcations à destination des particuliers bénéficieront à l'**Office de Tourisme**. Dès lors, celui-ci fixe librement le tarif de ses activités. Les règlements par le public s'effectueront directement auprès de l'**Office de Tourisme**.

Dans les 15 jours suivant la fin de l'opération, l'**Office de tourisme** adressera à la **CAN** un état récapitulatif signé des recettes générées par la location du matériel mis à disposition.

A réception, la **CAN** procédera à l'émission d'un titre de recettes à hauteur du montant de la contribution financière tel que prévu ci-dessus.

L'**Office de Tourisme** s'acquittera de son règlement à réception de l'avis des sommes à payer correspondant, émis par le Trésor Public pour le compte de la **CAN**. Dès lors, les recettes seront reversées à Monsieur le Trésorier Principal de Niort dont les coordonnées bancaires sont : Banque de France - 30001 – 000602 c 79100000000 40.

Article 6 : Propriété

Le matériel mis à la disposition de l'**Office de Tourisme** reste la propriété exclusive de la **CAN**. En conséquence, l'**Office de Tourisme** s'engage à respecter ou à faire respecter, en toute occasion, ce droit de propriété. Il s'interdit de céder, prêter, nantir ou donner en gage le matériel. Plus généralement, il ne peut céder, en toute ou partie, aucun droit qu'il détient au titre des présentes.

En cas de vol, d'immobilisation, de tentative de saisie, de réquisition, de confiscation, comme de toute revendication quelconque, implicite ou explicite, l'**Office de Tourisme** devra en informer la **CAN** dans un délai de 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, ou le cas échéant, faire connaître le droit de propriété de la **CAN** et obtenir la récupération ou la mainlevée à ses frais exclusifs, de telle manière que la **CAN** puisse faire valoir son droit de propriété.

Article 7 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention, elle doit en informer l'autre partie au plus tard le 1er avril de l'année concernée.

Chaque année, préalablement à la mise en place de l'opération, une annexe précisera la période et la liste du matériel mis à disposition, et ne fera pas l'objet d'une délibération au Conseil d'Agglomération.

Article 8 – Exécution de la présente convention

Madame la Directrice Générale de la CAN et Madame la Directrice de l'Office de Tourisme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'Office de Tourisme
Niort Marais Poitevin
Vallée de la Sèvre Niortaise,
La Présidente,**

**Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,
Le Délégué du Président
en charge de la politique sportive,**

Christelle CHASSAGNE

Henri-Pierre BABEAU

ANNEXE 1

Location d'embarcations à Port Boinot du 29 juin au 6 septembre 2026 inclus

DESCRIPTIF DU MATERIEL MIS A DISPOSITION DE L'OFFICE DE TOURISME NIORT MARAIS POITEVIN VALLEE DE LA SEVRE NIORTAISE

Pontons flottants installés : 2 modules

Embarcations :

- 4 canoës biplaces (marque Old Town et Mad River)
- 2 kayaks monoplaces (marque Océan Kayak)
- 3 SUP (Stand Up Paddle) (marque Hobie et Tiki)

Pagaies :

- 12 pagaies de canoë
- 4 pagaies de kayak
- 4 pagaies de SUP (séances encadrées uniquement)

Gilets de sauvetage :

- 15 gilets Adultes l/xl (60/80/100kg)
- 6 gilets Ado/Adultes (40/60kg)
- 8 gilets enfants (-40kg)
- 5 gilets enfants (-30kg)

Bidons étanches :

- 6 Bidons

DEPOSE DU MATERIEL CAN A PORT BOINOT : 26/06/2026

ENLEVEMENT DU MATERIEL CAN DANS LE LOCAL PORT BOINOT : 07/09/2026

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Office de Tourisme
Niort Marais Poitevin
Vallée de la Sèvre Niortaise,
La Présidente,

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,
Le Délégué du Président
en charge de la politique sportive,

Christelle CHASSAGNE

Henri-Pierre BABEAU